

ARRÊTÉ

Le Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal N° PM-25-34 du 05 juin 2025, portant règlement général du Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

Vu l'arrêté municipal N° PM-26-65 du 04 septembre 2026, relatif à l'organisation d'un spectacle pyrotechnique au Parc Roger Luquet sur le petit plan d'eau, le samedi 19 septembre 2026 ;

Considérant les mesures de sécurité à prendre à l'occasion du tir de feux d'artifice au Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy, le samedi 19 septembre 2026 ;

Considérant l'organisation, par le Comité des Fêtes de Bourbon-Lancy, d'animations et d'un bal en plein air le samedi 19 septembre 2026, Parc Roger Luquet, à proximité de la Rue de Saint Prix ;

Considérant que pour le bon déroulement du tir des feux d'artifice, le samedi 19 septembre 2026, il y a lieu d'interdire la pratique de la pêche sur le petit plan d'eau – Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement à Bourbon-Lancy - Rue de Saint-Prix et sur le parking de la salle de tennis situé 2 Rue de la Petite Murette ;

Considérant que pour le déroulement du tir des feux d'artifice, il y a lieu d'interdire l'accès à la passerelle reliant le petit plan d'eau au grand plan d'eau – Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

-ARRETE-

Article 1 : Le Comité des fêtes de Bourbon-Lancy est autorisé à organiser des animations et un bal en plein air à Bourbon-Lancy, sur le site du Parc Roger Luquet, à proximité du petit plan d'eau et de la Rue de Saint Prix, le samedi 19 septembre 2026.

Article 2 : Du samedi 19 septembre 2026 à partir de 12 heures, jusqu'au dimanche 20 septembre 2026 à 3 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits Rue de Saint-Prix à Bourbon-Lancy, de son intersection avec la Rue de la Petite Murette, jusqu'à son intersection avec la Rue du Breuil. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux riverains, aux véhicules de services, de secours, de police ou gendarmerie, ainsi qu'à ceux des organisateurs.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 3 : En raison des restrictions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la circulation des véhicules, dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est inférieur à 3,5 tonnes, sera déviée localement dans les deux sens comme suit : Rue de la Petite Murette – Rue des Eurimants – Rue du Breuil.

Article 4 : Le samedi 19 septembre 2026 à partir de 9 heures, jusqu'au dimanche 20 septembre 2026 à 3 heures, un périmètre de sécurité est institué Parc Roger Luquet, au Sud du petit plan d'eau. Ce périmètre comprend :

- l'ensemble des espaces publics situés entre la berge Sud du petit plan d'eau et la Rue de la Petite Murette, à partir de la passerelle du petit plan d'eau située Rue de Saint Prix, jusqu'à l'extrémité ouest du petit plan d'eau.

Ce périmètre est délimité par des barrières de type « Vauban » et/ou de la rubalise.

L'entrée dans ce périmètre de sécurité est strictement interdite à tous les usagers.

Cette interdiction ne s'applique pas au personnel de la Société FRANCE FEUX, société chargée du tir des feux d'artifice, ainsi qu'aux services de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 5 : Le samedi 19 septembre 2026, en raison du périmètre de sécurité institué par l'article 4 du présent arrêté, les rosalias circulent uniquement autour du grand plan d'eau – Parc Roger Luquet.

Article 6 : Le samedi 19 septembre 2026, l'accès à la passerelle située entre le petit plan d'eau et le grand plan d'eau, Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy, est interdit à partir de 10 heures jusqu'à la fin des opérations de tir des feux d'artifice et du rangement des installations.

Cette interdiction ne s'applique pas au personnel de la Société FRANCE FEUX, société chargée du tir des feux d'artifice, ainsi qu'aux services de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 7 : La pêche est interdite dans le petit plan d'eau, Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy, le samedi 19 septembre 2026.

Article 8 : Le jet de pétards et l'utilisation de tout autre projectile sont formellement interdits sur le domaine public et notamment à l'occasion de cet événement.

Article 9 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 10 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Commune de Bourbon-Lancy et du Comité des Fêtes de Bourbon-Lancy.

Article 11 : Les dispositions définies par les articles 2 à 9 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Article 12 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale) en cas de besoin.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 13 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 14 : La responsabilité de la Commune de Bourbon-Lancy, ou de ses représentants, est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Un exemplaire de ce contrat sera impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 15 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 16 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 18 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 19 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy – Issy l'Evêque, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur André BERNARD – Président du Comité des Fêtes de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 04 septembre 2026

Pascal SEURE

Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage